

La déontologie du juge administratif : *regards croisés*

Colloque du vendredi 28 mars 2025

Tribunal administratif de Marseille,
10 rue Mazenod



Les organisateurs

Association des Juges Administratifs
Français, Italiens et Allemands (AJAFIA)

Tribunal administratif de Marseille

Cour administrative d'appel de Marseille



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE



Les partenaires

Métropole d'Aix – Marseille – Provence



Conseil d'Etat



Conseil de l'Europe (sous réserves)



9:00 – 9:30 : Ouverture du colloque par M. Trottier, président du TA de Marseille, M. Duchon-Doris, président de la CAA de Marseille, M. Gayrard, président de l'AJAFIA, M. Matha, président de l'AGATIF et M. Neumann, président du VERDIF

9:30 – 10:30 : 1° table-ronde : l'organisation de la déontologie

Modératrice : Mme Laure Ragimbeau-Azaïs, maître de conférences à l'université de Perpignan via Domitia,

Autres intervenants : Pr. Raffaello Sestini, conseiller d'Etat honoraire, et Pr. Klaus Rennert, ancien président de la cour administrative fédérale



Cette table-ronde fera le point dans chaque pays des sources textuelles et des institutions que chaque pays a mis en place dans une perspective historique.

En France, l'organisation de la déontologie propre au juge administratif est relativement récente avec l'édiction d'une charte de déontologie des membres de la juridiction administrative en 2011, consacrée par la loi du 20 avril 2016 et actualisée en 2017, 2018, 2021 et 2024, et l'institution d'un collège de déontologie produisant avis et recommandations depuis 2011.

10:30 – 11:30 2^o table-ronde : le principe d'impartialité

Modératrice : Mme Dominique Bonmati, présidente de tribunal administratif honoraire,
Autres intervenants : Pr. Raffaello Sestini, conseiller d'Etat honoraire, et Pr. Klaus Rennert,
ancien président de la cour administrative fédérale



Fondement essentiel de l'État de droit et de la justice administrative, le principe d'impartialité garantit que les décisions rendues sont prises sans préjugés ni favoritisme par un juge neutre et objectif, afin d'assurer une protection équitable des droits des citoyens face à l'administration et, plus largement, de préserver la confiance du public dans le système juridictionnel.

Dans un contexte où les relations entre l'administration et les administrés peuvent parfois être tendues, l'impartialité du juge est un gage de justice et d'équité, permettant de résoudre les litiges de manière sereine et équilibrée.

Au confluent de l'exercice de son office au quotidien, de ses relations avec les auxiliaires de justice et les partenaires institutionnels des juridictions, et même de son comportement personnel voire de sa vie privée, le respect de ce principe que consacre, du reste, aujourd'hui, le serment qu'il prononce, est un déterminant de l'éthique et de la déontologie du juge administratif.



11:30 – 12: 30 3° table-ronde : le devoir de réserve

Modérateur : M. Mathieu Heintz, magistrat administratif détaché auprès de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

Intervenants : Pr. Raffaello Sestini, conseiller d'Etat honoraire et Dr. Bjoern Krumrey, juge à la cour administrative d'appel de Rhénanie du nord-Westphalie



Le devoir de réserve s'entend, au sens large, comme l'obligation faite au juge de s'abstenir de toute manifestation d'opinion ou de se prémunir de toute situation qui serait susceptible de jeter la suspicion sur son impartialité.

Ainsi, le devoir de réserve contraint le magistrat à faire preuve de retenue dans l'expression de ses idées, de ses convictions ou de ses sentiments non seulement dans l'exercice de ses fonctions mais au-delà dans tout vecteur d'expression publique qu'il serait amené à utiliser : médias, réseaux sociaux, réunions publiques, alors même que ses engagements seraient strictement privés. Se pose alors la question de la conciliation de ce devoir de réserve avec la liberté d'expression dont bénéficie le magistrat en tant qu'individu et citoyen.

Le devoir de réserve requiert aussi du juge de se garder de toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts. De là naissent, à l'égard du magistrat lui-même, des règles spécifiques dont la finalité est d'éviter qu'il traite des affaires auxquelles il aurait un intérêt personnel. Mais la difficulté est de déterminer l'étendue exacte du cercle de prévention qui doit entourer le magistrat. La réflexion est d'autant plus ardue que le conflit d'intérêt peut surgir à l'occasion des activités de ses proches qui imposent alors au juge de s'interroger sur les modalités de conciliation, voire sur leur compatibilité, avec l'exercice de ses propres fonctions.

Les intervenants

- Mme Dominique BONMATI, ancienne présidente du tribunal administratif de Marseille et membre du collège de déontologie,
- M. Mathieu HEINTZ, magistrat administratif, ancien avocat et déontologue de la région Grand-Est,
- Dr. Bjoern KRUMREY, juge à la cour administrative d'appel de Rhénanie du nord - Westphalie,
- Mme Laure RAGIMBEAU-AZAÏS, maître de conférences à l'université de Perpignan, auteur d'une thèse sur la déontologie des juges administratifs,
- Pr. Klaus RENNERT, ancien président de la cour administrative fédérale allemande,
- Pr. Raffaello SESTINI, ancien conseiller d'Etat du Consiglio di Stato italien.



14:00 – 15:30 Ateliers de réflexions

Les participants pourront échanger sur l'un des quatre sujets au choix concernant :

- L'expression publique des magistrats
- La gestion du risque de conflits d'intérêt
- Les relations entre le juge et les parties
- La garantie d'indépendance

15:30 – 16:00 Intervention

Présentation par M. Y. Gounin, délégué aux relations internationales du Conseil d'Etat, de l'étude de l'ACA-Europe sur la déontologie des membres des cours administratives suprêmes

16:00 – 16:30 Restitution

Un animateur de chaque atelier de réflexion restitue en séance plénière les échanges sur les quatre sujets précités

16:30 – 17:00 Discours de clôture

Par M. Jean-Marc SAUVE, ancien vice-président du Conseil d'Etat

